

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil quinze, le vingt-quatre JUIN à 19 H 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis BAUR, Maire.

Étaient présents : Mmes JACQUIER et MARTIN, M.MUNOZ, Adjointes – Mmes FOLPINI et GARIN-NONON, MM. GABORIT, SAPPEY et MOUTTON, Mmes CHOQUEL et BONDAZ, M. FLEURET, Mme COLLARD-FLEURET, M. DEPLANTE, Mme BAPTENDIER, Conseillers Municipaux.

Absents : MM. GRENIER et FAVRE-VICTOIRE (ont donné pouvoir), Adjointes – M. VULLIEZ et PASINI (a donné pouvoir), Conseillers Municipaux.

Mme COLLARD-FLEURET a été nommée secrétaire.

Date de convocation : 19.06.2015

Nombre de conseillers en exercice : 19 – Présents : 15 – Votants : 18

Date d'affichage :

-----  
**OBJET : LIAISON AUTOROUTIERE CONCEDEE MACHILLY-THONON. DEMANDE DE DEBAT PUBLIC.**  
-----

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.121-8,  
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,  
VU le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du Débat Public et à la Commission Nationale du Débat Public,  
VU le dossier d'information du public du projet de liaison autoroutière concédée Machilly-Thonon en date du 27 avril 2015,  
VU l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/18.86 établissant les périmètres de protection des captages des « Bois d'Anthy »,  
VU les études géophysiques,  
VU le rapport d'études hydrogéologiques de l'aquifère des Bois d'Anthy en date du 17 mars 2014,  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 juin 2013,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 9 voix « pour », 5 « contre » et 4 abstentions,

Considérant que, si le projet de liaison autoroutière concédée Machilly-Thonon reçoit l'approbation du Conseil Municipal, en raison de l'enclavement du territoire du Chablais, le tracé retenu pour le projet de liaison autoroutière Machilly-Thonon soulève des oppositions du fait, notamment, de son impact direct sur les protections rapprochées et éloignées des captages des Bois d'Anthy, seule ressource alimentant l'ensemble de la commune,

Considérant que l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/18.86 desdits captages interdit formellement toute excavation du sol et du sous-sol (carrières, pistes, routes),

Considérant, en outre, que de nouveaux éléments sont apportés par le rapport d'études hydrogéologiques du Bureau BURGEAP du 17 mars 2014 sur l'aquifère des Bois d'Anthy,

Considérant que la zone impactée par le projet est située en zone agricole, en zone naturelle boisée et, pour partie, en espace boisé classé,

- ESTIME que les nombreux impacts n'ont pas été suffisamment évalués,
- ESTIME justifier l'organisation d'un débat public sur le projet de liaison autoroutière concédée Machilly-Thonon présenté par la D.R.E.A.L. Rhône-Alpes,
- MANDATE Monsieur le Maire pour qu'il saisisse la Commission Nationale du Débat Public afin qu'elle mette en œuvre l'organisation de ce débat public dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement.

-----  
**OBJET : REPARTITION DU PRELEVEMENT FPIC 2015 ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAS-CHABLAIS ET LES COMMUNES MEMBRES.**  
 -----

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011, l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation, appelé Fonds National de Péréquation des Ressources intercommunales et communales (FPIC), consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour le reverser aux intercommunalités et communes moins favorisées.

Au niveau intercommunal, le montant de la répartition FPIC s'élève à 643.620,00 euros.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU la combinaison des dispositions de l'article 125 de la loi de finances initiale de 2011 et de l'article 144 de la loi de finances initiale de 2012 instituant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal appelé Fonds National de Péréquation des Ressources intercommunales et communales (FPIC),

VU les dispositions de la loi de finances initiale 2015 relatives aux modalités de répartition du prélèvement du FPIC 2015 entre l'établissement intercommunal et ses communes membres,

VU les articles L.2336-3 et 5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les prélèvements 2015 calculés et notifiés en conséquence,

VU la note d'information NOR INT/B/15/09530/N du 20 mai 2015,

Considérant le souhait retenu à l'occasion du bureau de la Communauté de Communes du Bas-Chablais du 2 juin 2015 que l'ensemble intercommunal qu'elle compose avec ses communes membres opte pour le principe d'une répartition « dérogatoire libre »,

Considérant les modalités de calcul et le résultat ainsi obtenu pour la Commune d'ANTHY-SUR-LEMAN, soit un montant de 31.608,00 euros au titre du prélèvement FPIC 2015,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire d'adopter ce principe de répartition et le montant ainsi calculé, étant rappelé qu'en l'absence d'accord unanime des communes membres, la répartition de droit commun s'appliquerait alors à l'ensemble des collectivités composant l'ensemble intercommunal,

- OPTE pour le principe d'une répartition dérogatoire libre dans le cadre de la répartition du prélèvement FPIC 2015 entre la Communauté de Communes du Bas-Chablais et ses communes membres,
- FIXE le prélèvement 2015 pour la Commune d'ANTHY-SUR-LEMAN à 31.608,00 euros,
- PRECISE que les crédits budgétaires inscrits au budget principal feront l'objet d'une décision modificative,
- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

-----  
**OBJET : CONVENTION D'ASSISTANCE RETRAITE. RENOUVELLEMENT.**  
 -----

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, lors de la séance du 5 mars 2008, avait décidé d'adhérer au service d'assistance administrative pour l'établissement des dossiers de retraite, proposé par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie, afin de sécuriser la commune et les agents sur le traitement des dossiers dont la complexité est croissante.



-----  
**OBJET** : RESTAURANT SCOLAIRE. ANNEE SCOLAIRE 2015-2016. TARIFS ET  
REGLEMENT.  
-----

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- FIXE le montant du repas au restaurant scolaire, pour l'année scolaire 2015-2016, à 5,00 euros,
- DECIDE de ne pas modifier les autres tarifs, à savoir :
  - . 2,50 euros (deux euros cinquante centimes) pour le tarif préférentiel,
  - . 1,10 euro (un euro dix centimes) pour les enfants ayant un régime « sans gluten »,
  - . 8,00 euros (huit euros) pour un repas non prévu (lorsqu'il s'agit d'un oubli de la part des parents) ou une inscription tardive.
- VALIDE le règlement intérieur du restaurant scolaire.

-----  
**OBJET** : ETUDES SURVEILLEES. ANNEE SCOLAIRE 2015-2016. TARIFS.  
-----

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- DECIDE de ne pas modifier les tarifs de l'heure d'étude surveillée, pour l'année scolaire 2015-2016, soit :
  - . 2,80 euros (deux euros quatre-vingt centimes) pour les enfants inscrits au mois ou à l'année,
  - . 3,20 euros (trois euros vingt centimes) pour les enfants inscrits occasionnellement.

-----  
**OBJET** : REHABILITATION DE L'IMMEUBLE SITUE 30 AVENUE DU PRE ROBERT  
NORD. BAIL AVEC LA SOCIETE LEMAN HABITAT.  
-----

Monsieur le Maire rappelle que la Société LEMAN HABITAT a été chargée de la réhabilitation du bâtiment communal situé 30 avenue du Pré Robert Nord, en vue de la réalisation de 2 logements locatifs sociaux et d'un cabinet médical.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- DECIDE de conclure, avec la Société LEMAN HABITAT, un bail à réhabilitation, d'une durée de 40 ans, pour l'euro symbolique, pour la réhabilitation du bâtiment communal situé 30 avenue du Pré Robert Nord,
- AUTORISE Monsieur le Maire à faire établir l'acte notarié par Maître MINGUET, notaire à THONON-LES-BAINS, et à le signer,
- DECIDE d'accorder la garantie de la Commune, à la Société LEMAN HABITAT, pour le remboursement des emprunts nécessaires à la réalisation de cette opération

-----  
**OBJET** : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUPPLEMENTAIRE AU GROUPEMENT  
JEUNES ANTHY MARGENCEL.  
-----

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'accorder au « Groupement Jeunes Anthy Margencel » une subvention supplémentaire de 300 euros, pour l'année 2015, compte tenu de l'augmentation de ses adhérents,
- AUTORISE Monsieur le Maire à mandater cette somme.

-----  
**OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS.**  
-----

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements, hors commune, pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune.

Il propose donc de rembourser ces frais aux élus concernés, considérant que le nombre de réunions extérieures est de plus en plus élevé, et de définir les modalités et conditions de prise en charge de ces dépenses.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

. DECIDE de verser des indemnités de repas lorsque l'élu est en stage (formation, colloque, séminaire) ou en représentation dans le cadre d'une réunion d'instance ou d'organisme, pour le repas de midi et du soir, sur production de justificatifs, et d'en fixer le montant maximum à 15,25 euros. Cela ne s'applique pas si le repas est prévu par l'organisme,

. DECIDE de verser des indemnités d'hébergement, chambre et petit déjeuner, lorsque l'élu est en stage (formation, colloque, séminaire) ou en représentation, sur production de justificatifs, et d'en fixer le montant maximum à 60 euros. Cela ne s'applique pas si l'hébergement est pris en charge par l'organisme,

. PRECISE que les frais de transport seront pris en charge sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, précise son identité, son itinéraire, ainsi que les dates de départ et retour, ou donnent lieu à un remboursement forfaitaire, dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et de l'arrêté du 26 août 2008, soit :

CATEGORIE Puissance fiscale	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 kms	Au-delà de 10000 kms
Jusqu'à 5 CV	0,25 €	0,31 €	0,18 €
De 6 CV à 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
De 8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

Le montant des différents remboursements sera réactualisé à chaque modification des taux prévus par les textes.

-----  
**OBJET : REGULARISATION FONCIERE, ROUTE DES BALISES.**  
-----

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section AB, sous le numéro 181, au lieudit « Les Balises », pour une superficie de 35 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Yves JACOB, au prix de 42,00 euros le m<sup>2</sup>, afin de régulariser l'emprise foncière de la route des Balises,
- AUTORISE Monsieur le Maire à faire établir l'acte administratif par la SARL SAFACT,
- AUTORISE Monsieur Patrice GRENIER à le signer,
- DEMANDE que cet acte bénéficie des exonérations fiscales prévues par les dispositions de l'article 1042 du Code des Impôts, tel qu'il en résulte de la loi n° 82-1126 du 29.12.1982.

-----  
**OBJET : AMENAGEMENT DE LA ROUTE DU PORT DE SECHEX. REGULARISATION FONCIERE.**  
-----

Monsieur le Maire expose que les travaux d'aménagement de la route du Port de Séchex, réalisés dans le cadre de la sécurisation des accès au collège, sont terminés. Il convient de procéder à la régularisation des emprises foncières.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section AO, sous le numéro 80, située route du Port de Séchex, pour une superficie de 45 m<sup>2</sup>, appartenant à la copropriété « La Résidence d'Anthy », au prix de 42,00 euros le m<sup>2</sup>,
- AUTORISE Monsieur le Maire à faire établir l'acte administratif par la SARL SAFACT,
- AUTORISE Monsieur Patrice GRENIER à le signer,
- DEMANDE que cet acte bénéficie des exonérations fiscales prévues par les dispositions de l'article 1042 du Code des Impôts, tel qu'il en résulte de la loi n° 82-1126 du 29.12.1982.

-----  
**OBJET : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE D'EQUIPEMENT DE VERNIAZ.**  
 -----

Monsieur le Maire rappelle que, par arrêté n° 51/96 du 10 mai 1996, le Préfet de la Haute-Savoie a autorisé, entre les communes d'Anthy-sur-Léman et Margencel, la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique, qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Equipement de Verniaz ».

Ce syndicat avait pour objet les acquisitions foncières, l'étude, les travaux et le financement nécessaires à la réalisation de tous les ouvrages relatifs à la construction d'un carrefour giratoire au lieudit « La Verniaz ».

Ces travaux étant terminés, il est proposé la dissolution de plein droit du syndicat, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du C.G.C.T., et la cession des voiries et délaissés appartenant au syndicat à la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN, territorialement concernée.

Le bilan de clôture des opérations du SIVU de Verniaz se résume ainsi :

Compte	Sommes à la balance du syndicat dissous	
	débit	crédit
1021 - Dotations		30.489,80
10222 – Fonds globalisés		80.947,69
1068 - Réserves		603.422,00
1322 – Subventions Région		49.032,94
1323 – Subventions Département		130.023,77
13258 – Subventions autres groupements		15.244,90
2111 - Terrains	182.963,27	
2152 – Installations voirie	726.197,83	
<b>TOTAL</b>	<b>909.161,10 =</b>	<b>909.161,10</b>

Il est précisé que le SIVU DE VERNIAZ n'employait aucun personnel, les tâches administratives étant assurées par le secrétariat de la mairie d'Anthy-sur-Léman.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- . Approuve le bilan de clôture des opérations du syndicat,
- . Approuve le principe de la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Equipement de Verniaz,
- . Accepte les conditions de liquidation proposées, à savoir que la totalité de l'actif et du passif revient à la Commune d'ANTHY-SUR-LEMAN,
- . Décide qu'une indemnité de 35.000 euros sera versée à la Commune de MARGENCEL,
- . Accepte la cession à la Commune d'ANTHY-SUR-LEMAN, territorialement concernée, de la voirie et des délaissés, constituées des parcelles cadastrées section AK, sous les numéros 14, 66, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 160, 161, 194 et 195, au lieudit « La Verniaz », d'une superficie totale de 4178 m<sup>2</sup>,
- . Sollicite du Préfet de la Haute-Savoie la prise d'un arrêté de dissolution, dans les conditions définies dans la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 129/2014 du 17.12.2014 reçue en Sous-Préfecture le 29.12.2014.

-----  
**OBJET : ACQUISITION DE CHAPITEAUX.**  
-----

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, lors de la séance du 29 avril 2015, avait émis un avis favorable à l'acquisition d'un chapiteau d'une surface de 300 m<sup>2</sup>. Quatre sociétés ont été consultées.

Il propose de compléter cette structure avec une surface supplémentaire de 120 m<sup>2</sup>, afin d'obtenir un ensemble cohérent.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'acquérir des chapiteaux d'une surface de 300 m<sup>2</sup> et de 120 m<sup>2</sup>, selon la proposition de la Société RÖDER HTS HÖCKER, mieux disante, pour un montant total de 31.080,00 euros HT,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis correspondant.

-----  
**OBJET : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE N° AB 539 SITUEE 29 RUE DU LAC.**  
-----

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, lors de la séance du 29 avril 2015, avait décidé de vendre le bâtiment communal situé 29 rue du Lac et de délimiter la parcelle sur laquelle est implanté ce bâtiment.

La parcelle n° AB 37, à usage de plage municipale, d'une superficie de 6537 m<sup>2</sup>, a donc été divisée ainsi :

- . parcelle n° AB 540, d'une superficie de 5767 m<sup>2</sup> : parcelle restant propriété communale,
- . parcelle n° AB 539, d'une superficie de 765 m<sup>2</sup> : emprise du bâtiment à vendre.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Afin de procéder à la vente du bâtiment communal situé 29 rue du Lac,

Considérant que la vente de la parcelle communale n° AB 539 ne porte pas atteinte à l'utilisation de la plage des Recorts,

- DECIDE la désaffectation et le déclassement de la parcelle communale cadastrée section AB, sous le numéro 539, située 29 rue du Lac, d'une superficie de 765 m<sup>2</sup>,
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires.

-----  
**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2<sup>EME</sup> CLASSE POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2015-2016**  
-----

Monsieur le Maire propose de créer un emploi temporaire d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 5 juillet 2016 inclus correspondant aux dates de la rentrée scolaire 2015-2016, suite au changement de confection et de livraison des repas au restaurant scolaire par un nouveau prestataire et une charge de travail supplémentaire en raison de la mise en place d'une liaison froide.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- DECIDE de créer un emploi temporaire d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires en période scolaire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 pour la rentrée scolaire 2015-2016.
- CHARGE le Maire de procéder à sa nomination.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jean-Louis BAUR.